

Gouvernement du Québec

Décret 527-2002, 1^{er} mai 2002

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer le nombre et les catégories de bourses d'études ou de recherche, le montant et le mode de paiement des bourses ainsi que les modalités selon lesquelles un territoire est assigné à tout boursier ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, aux mêmes conditions, adopter des règlements pour prescrire la teneur de l'engagement que tout boursier doit remplir en sus des conditions prévues par cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut accorder des bourses d'études, conformément à cette loi et aux règlements, aux personnes qui acceptent de fournir des services assurés en qualité de professionnels soumis à l'application d'une entente ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, les boursiers fournissent ces services, après l'obtention d'un permis d'exercice dans une science de la santé ou d'un certificat de spécialiste, ou après une deuxième année de formation postdoctorale en omni-pratique, dans un territoire et pour une période fixée par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et celui justifiant une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et d'une telle entrée en vigueur :

— les modifications proposées ont pour objectif de susciter le plus rapidement possible l'intérêt des médecins pour la pratique en régions éloignées et, pour ce faire, augmentent le montant de la bourse et permettent au ministre de fixer une durée plus courte pour l'engagement en régions éloignées ;

— ces mesures doivent, pour s'appliquer dès l'année universitaire 2002-2003, entrer en vigueur avant le 31 mai 2002, date ultime à laquelle les demandes de bourses pour cette année devront avoir été mises à la poste ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *o* et *p* et a. 88)

1. L'article 37 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, de « 10 000 \$ » par « 20 000 \$ » et de « dans l'année » par « pour l'année » ;

2° par la suppression, dans ces paragraphes, de « omnipratique » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e*, de « 10 000 \$ » par « 15 000 \$ » et de « dans l'année » par « pour l'année » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « ou à l'article 41 ».

2. Les articles 38 et 38.1 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « égal au » par « ne dépassant pas le ».

4. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Durant l'année qui précède l'obtention du permis d'exercice en médecine de famille ou en spécialité, le ministre transmet au boursier une liste des territoires qu'il a désignés et la période de l'engagement y correspondant. » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « choix » par « préférences » et de « de préférence » par « d'intérêt » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Durant l'année de l'obtention du permis d'exercice en médecine de famille ou en spécialité, le ministre transmet au boursier un avis indiquant le territoire qu'il a désigné pour la période de l'engagement de ce dernier. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38299

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 avril 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec est remplacé par le suivant :

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1190-2001 du 3 octobre 2001 (2001, *G.O.2*, 7205). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 27 mars 1997 (1997, *G.O.2*, 2337) et il n'a pas été modifié depuis.